



# Complément à l'Info-COFAQ automne 2008

## Introduction

L'adoption, dans son acception contemporaine, « doit d'abord servir l'intérêt d'enfants orphelins ou abandonnés [...] en leur donnant une nouvelle chance d'insertion familiale et sociale »<sup>1</sup>. Les personnes qui se proposent pour adopter un enfant, outre le désir d'enfant qu'elles veulent combler, doivent aussi démontrer qu'ils se préoccupent du bien-être de l'enfant en tenant compte des qualités et de l'historique de la vie de cet enfant. C'est donc l'enfant à qui l'on propose un milieu de vie sain par l'adoption et non une tentative de « combler » un désir particulier chez des adultes.

Dans nos sociétés occidentales les adoptions ont pris la forme des adoptions plénière où l'enfant a les mêmes droits que l'enfant biologique mais par une rupture avec ses liens familiaux antérieurs. Cette fermeture de l'adoption a été prise à partie au cours des dernières années par des assouplissements à la loi pour répondre notamment au besoin ressentis par plusieurs adoptées de retrouver leurs origines. D'ailleurs le droit de connaître ses origines est consigné dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant<sup>2</sup>

Des aménagements vers une pratique plus ouverte des adoptions ont été réalisés au cours des ans qui s'inscrivent dans le besoin ressenti par les individus de connaître leur histoire personnelle (familial, historique de santé...). La COFAQ appuie cette démarche et a, au cours des dernières années, proposé l'introduction de mesures plus souples en matière d'adoption.

Une comparaison entre le processus d'adoption d'une province à une autre peut nous aider à mieux comprendre les spécificités de nos propres lois et ses lacunes. Dans ce numéro de l'Info-COFAQ nous vous proposons d'explorer cette question en examinant et comparant les processus d'adoption en Ontario et au Québec.

### **Nous vous souhaitons une bonne lecture!**

<sup>1</sup> Françoise Romaine Ouellette, L'adoption devrait-elle toujours rompre la filiation d'origine? Quelques considérations éthiques sur la recherche de stabilité et de continuité pour l'enfant adopté. In: Familles en mouvement: quels enjeux éthiques, 2005, Presses de l'Université Laval, pp.103-120.

<sup>2</sup> « L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». (Article 7, CDE ) [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm)



## Complément à l'Info-COFAQ automne 2008

### L'adoption en Ontario

#### Les différents types d'adoption

En Ontario, si vous décidez d'adopter un enfant vous devez choisir vers quel type d'adoption vous voulez vous tourner. Les adoptions peuvent se faire selon quatre modes. L'adoption privée, l'adoption publique, l'adoption d'un membre de sa famille et l'adoption internationale. Pour les besoins de notre étude ce dernier aspect de l'adoption ne sera pas traité mais il faut se rappeler que les adoptions étant de compétence provinciale, les adoptions réalisées hors d'une province sont considérées comme des adoptions internationales.

Qui peut adopter?	
Ontario	Québec
Si vous avez 18 ans et plus et que vous êtes résidente ou résident de l'Ontario, vous pouvez faire une demande d'adoption. (à vérifier pour conjoint de même sexe)	Il faut avoir 18 ans minimalement et résider au Québec.. L'état civil (célibataire, marié, uni civilement ou conjoint de fait) n'est pas un critère de refus ni l'orientation sexuelle.

#### 1- Adoption privée

Contrairement au Québec, les couples désireux d'adoptés peuvent faire appel à une agence d'adoption privée pour trouver un enfant. Il est à noter que la plupart des provinces permettent les adoptions privées mais que dans tous les cas les adoptions privées sont régies par le ministère provincial responsable des adoptions.

Dans la plupart des cas d'adoption privée en Ontario, les enfants ont moins de six mois. Il s'agit d'adoption avec le consentement de la mère ou du père qui ont décidé que l'adoption constitue la meilleure option pour leur bébé puisque eux-mêmes se jugent dans l'incapacité de prendre charge de l'enfant. Ces parents ne peuvent choisir eux-mêmes la famille qui accueillera leur enfant mais peuvent participer au choix de la famille par l'intermédiaire de l'agence ou la personne privée qui s'occupe de l'enfant.



## Complément à l'Info-COFAQ automne 2008

Les adoptions privées sont traitées par des particuliers ou des agences qui détiennent un permis du ministère des Services à l'enfance et à la famille. Ces agents servent d'intermédiaire entre la famille adoptive et les parents biologiques. Cependant l'adoption ne pourra avoir lieu qu'après l'étude du milieu familial. Cette étude vise à déterminer si les futurs parents adoptifs peuvent offrir un foyer stable et chaleureux à l'enfant. Elle est faite par une travailleuse ou un travailleur social agréé par le Ministère pour faire ce type d'évaluation.

Ces agents offrent plusieurs services, par exemple :

- consultations pour les parents de sang avant et après la naissance du bébé;
- soutien aux parents adoptifs avant et après l'adoption;
- aide à compléter les formalités et s'assurer que tous les documents pertinents sont envoyés aux autorités gouvernementales;
- services juridiques

Qui dit privé, dit coût pour l'utilisateur. Ces coûts sont assumés par la famille adoptante. Ces agents autorisés facturent des honoraires à l'acte, et le coût global des services d'adoption peut varier entre 10 000 et 20 000 \$ environ.

Lucie est une jeune fille qui a décidé de porter sa grossesse à terme. À l'approche de l'accouchement elle réalise qu'elle n'a pas la capacité d'élever cet enfant. Elle veut le donner en adoption. Que peut-elle faire?	
Ontario	Québec
Lucie peut avoir recours à une <b>agence privée</b> qui lui permettra de participer à la sélection de la famille qui accueillera son enfant. Elle peut également avoir recours à la <b>Société d'aide à l'enfance</b> ou elle pourra également participer au choix de la famille adoptive. Elle pourra éventuellement garder contact avec la famille adoptive et l'enfant	La <b>DPJ</b> est la seule instance avec laquelle Lucie pourra transiger pour que l'enfant trouve un nouveau foyer. Lucie pourra demander de garder contact avec la famille adoptive mais elle cette entente est morale mais non légale. Le principe de <b>l'adoption plénière</b> avec <b>rupture du lien filial</b> demeure toujours en force au Québec



## Complément à l'Info-COFAQ automne 2008

### 2- Adoption publique

On parle d'une adoption publique lorsque vous adoptez un enfant par l'entremise d'une *Société d'aide à l'enfance* (SAE) une société qui relève du *Ministère des services à l'enfance et la jeunesse*. Le mandat des *Sociétés d'aide à l'enfance* est semblable à celui de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) au Québec et déborde donc du cadre de l'adoption.

Les enfants placés dans une société en vue de l'adoption, le sont pour deux raisons :

- les parents biologiques ont décidé qu'il était préférable de laisser quelqu'un adopter leur enfant,
- la Cour de l'Ontario a décidé que les parents ne peuvent pas prendre soin de l'enfant.

L'adoption d'un enfant par l'entremise d'une société d'aide à l'enfance se fait sans frais pour l'adoptant. Cependant, les parents désireux d'adopter un enfant doivent se soumettre à deux types d'évaluation, soit :

- faire faire une étude du milieu familial,

Conformément au principe que l'adoption doit viser le bien-être de l'enfant, les personnes désireuses d'adopter un enfant doivent être en mesure de l'élever dans un milieu familial adéquat et qui lui prodigue de l'affection. D'où cette évaluation du milieu familiale.

- suivre un cours de formation sur l'art d'être parent d'un enfant adopté.

Ce cours s'appelle le modèle PRIDE (*Programme de ressources à l'intention des parents en matière de développement et d'éducation*). Il est désormais obligatoire pour toute personne qui désire adopter un enfant par l'entremise d'une société d'aide à l'enfance et depuis le 31 décembre 2007, il est également obligatoire pour toutes les adoptions privées et internationales.



## Complément à l'Info-COFAQ automne 2008

### L'étude du milieu familial

L'étude du milieu familial est un processus d'évaluation qui se déroule entre les futurs parents adoptants et un intervenant en adoption qualifié, qui est habituellement une travailleuse sociale ou un travailleur social. L'étude du milieu familial aide à décider :

- si vous êtes prêts à être une mère adoptive et un père adoptif,
- quelle sorte d'enfant vous êtes le mieux en mesure d'adopter ?

Au cours des rencontres avec l'intervenant, les candidats à l'adoption discutent de votre foyer, de votre collectivité et de ce que vous pensez du rôle parental. De divers aspects la situation de père ou de mère d'un enfant adopté. L'étude du milieu familial contient habituellement les renseignements suivants :

- vos antécédents personnels et familiaux,
- vos proches,
- votre mariage et vos rapports familiaux,
- pourquoi vous voulez adopter un enfant,
- vos attentes concernant l'enfant,
- vos compétences parentales,
- comment vous prévoyez intégrer l'enfant dans la famille,
- votre milieu familial,
- vos antécédents sur les plans physique et de santé,
- votre instruction, votre emploi et votre situation financière,
- des références et des vérifications des antécédents criminels,
- un récapitulatif et des recommandations de la travailleuse sociale ou du travailleur social.

Une étude du milieu familial peut nécessiter plusieurs mois.

En se fondant sur l'étude du milieu familial, l'intervenant en adoption approuvera ou non votre candidature et le rapport qu'il produira comportera une recommandation concernant le type d'enfant que vous devriez adopter. Cette acceptation est suivie, pour les candidats adoptants de l'attente d'un enfant qui répondrait aux recommandations de l'intervenant. Il n'y a pas de garantie qu'un enfant sera placé chez les candidats ayant reçus une recommandation positive.

### 3- Adoption d'un membre de sa famille

Il est possible d'adopter un membre de sa famille. Il existe deux cas où la procédure est permise :

-



## Complément à l'Info-COFAQ automne 2008

- Dans le cas des familles reconstituées l'on peut procéder à l'adoption d'un enfant par alliance. C'est ce que l'on appelle une **adoption par un père ou une mère par alliance**.
- Dans le cas où une famille ne peut plus s'occuper de son enfant, l'adoption de cet enfant est possible par les personnes apparentées suivantes : grand-père ou grand-mère, oncle ou grand-oncle, tante ou grand-tante C'est ce que l'on appelle une **adoption par un parent**.

Le processus d'adoption dans ce cas varie selon le lieu de résidence des personnes. Si les parents biologiques, l'enfant et les candidats à l'adoption résident tous en Ontario, l'adoption se fait par une demande déposée à la Cour de la famille de l'Ontario. Les intervenants en adoption peuvent aider les candidats à remplir ses formalités et répondre à leurs besoins en tant qu'adoptant. Dans le cas où l'enfant réside à l'extérieur du Canada, les procédures d'adoption internationale s'appliquent.

Pour les personnes apparentées à un enfant mais non mentionnés dans la définition de la loi, elles doivent suivre les mêmes étapes que les autres adoptions, c'est à dire :

- faire faire une étude du milieu familial,
- faire appel à une intervenante ou à un intervenant en adoption,
- obtenir l'approbation du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

### **Divulgarion des renseignements sur l'adoption<sup>3</sup> et retrouvailles**

Comme au Québec, les dossiers sur l'adoption ont toujours (depuis 1927) été confidentiels, privant ainsi les personnes adoptés de la connaissance de leur origine. Depuis le 14 mai 2008, l'Ontario a une nouvelle loi en matière de divulgation des renseignements sur les adoptions. Cette loi se fonde sur le principe voulant que les personnes adoptées adultes aient les mêmes droits d'accès à leurs antécédents personnels que les personnes qui n'ont pas été adoptées.

---

<sup>3</sup> Tiré du site du gouvernement de l'Ontario :

[http://www.mcass.gov.on.ca/mcass/french/pillars/community/questions/adoption/about\\_adopt\\_disclosure\\_sys.htm](http://www.mcass.gov.on.ca/mcass/french/pillars/community/questions/adoption/about_adopt_disclosure_sys.htm)



## Complément à l'Info-COFAQ automne 2008

Cette nouvelle loi permettra aux personnes adoptées et aux pères et mères biologiques de personnes adoptées d'avoir accès à des renseignements tirés d'un dossier d'adoption, par exemple un enregistrement de naissance ou une ordonnance d'adoption. La mise en œuvre de la nouvelle loi se fera par phases successives et elle offrira les possibilités suivantes

- Pour les personnes adoptées adultes il y aura la possibilité de demander des copies des ordonnances d'adoption et des enregistrements de naissance.
- Pour les pères et mères biologiques, il y aura la possibilité de demander des renseignements tirés de ces documents.
- Pour ces deux groupes, la nouvelle loi permettra de faire des demandes de veto sur la divulgation de ces renseignements si leur ordonnance d'adoption a été rendue avant le 1er septembre 2008.

Il faut noter que les renseignements qui seront mieux accessibles sont non identificatoires donc que les documents qui pourront être consultés seront expurgés des renseignements susceptibles de révéler l'identité d'une personne autre que le demandeur.

Si une personne désire retrouver une personne de sa famille d'origine, ses parents, grands-parents ou frères et sœurs biologiques, elle peut s'inscrire au registre de divulgation des renseignements sur les adoptions dans l'espoir d'un échange de coordonnées ces personnes. Il faut évidemment que celles-ci aient fait une démarche parallèle pour être mises en contact.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Voir le site suivant

[http://www.gov.on.ca/ont/portal/!ut/p/.cmd/cs/.ce/7\\_0\\_A/.s/7\\_0\\_252/\\_s.7\\_0\\_A/7\\_0\\_252/\\_l/fr?docid=STEL02\\_160731](http://www.gov.on.ca/ont/portal/!ut/p/.cmd/cs/.ce/7_0_A/.s/7_0_252/_s.7_0_A/7_0_252/_l/fr?docid=STEL02_160731)

## Complément à l'Info-COFAQ automne 2008

### L'adoption au Québec

Au Québec, toutes les adoptions internes (i.e. des enfants québécois par des Québécois) sont régies par les Centres Jeunesse du Québec qui relèvent du Ministère de la Santé et des Services sociaux, sauf l'adoption spéciale comme nous le verrons plus loin.. L'adoption par agence privée n'est donc pas reconnue au Québec contrairement à plusieurs autres provinces du Canada.

R&B sont un couple désirant adopter un enfant. À qui s'adresseront-ils pour réaliser leur projet?	
Ontario	Québec
<p>Si le couple désire adopter un enfant ontarien, ils peuvent s'adresser à une <b>agence privée</b> ou à la <b>Société d'aide à l'enfance</b> de leur région.</p> <p>Les coûts seront à considérer dans leur décision car les services d'une agence privée peuvent se monnayer jusqu'à 20 000\$.</p> <p>La SAE ne demande aucun frais pour ses services.</p>	<p>Au Québec ce couple devra passer par l'intermédiaire des services de la <b>DPJ</b>. Les services offerts sont gratuits.</p>

Le rôle des Centres Jeunesse est multiple et varie selon le type d'adoption mais demeure le maître d'œuvre du processus d'adoption. En tout temps le projet d'adoption se doit de **privilégier les besoins de l'enfant, ses intérêts et ses droits**<sup>5</sup>. Ce principe doit orienter les décisions des intervenants pour chaque dossier d'adoption qu'il leur est soumis.

Les futurs adoptants doivent donc avoir en tête ce principe lors de leur réflexion autour de la question de l'adoption car tous les parents adoptifs potentiels font l'objet d'une évaluation psychosociale. Cette évaluation vise à connaître la capacité des demandeurs à être de bons parents et d'assurer à l'enfant des soins adéquats. Les évaluations sont semblables à celles faites dans le cas des

<sup>5</sup> L'enfant au cœur de l'adoption, dépliant du gouvernement disponible ici : <http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/publication.nsf/fb143c75e0c27b69852566aa0064b01c/237c470dddfc92f18525713e00597be7?>



## Complément à l'Info-COFAQ automne 2008

demandes d'adoption internationale et sont réalisées gratuitement (pour les demandeurs) par les intervenants psychosociaux des Centres Jeunesse.

L'adoption peut prendre plusieurs formes au Québec, comme ailleurs, dépendamment des situations familiales existantes. On peut en dénombrer quatre si l'on exclue le cas des adoptions internationales.

**Il n'y a pas si longtemps encore, l'adoption était une réalité troublante que bien des parents adoptifs s'efforçaient de cacher ou de faire oublier. La situation est tout autre aujourd'hui. Il est de plus en plus admis que les liens du sang ne sont pas indispensables à la parenté et que celle-ci est d'abord déterminée par le droit et par des relations de proximité. Cette remise en question de l'idéal culturel de la parenté consanguine a permis une ouverture à des types d'adoptions qui auraient été auparavant impensables.**

*Par Françoise-Romaine Ouellette et Caroline Méthot,  
INRS-Culture et Société, In : [http://www.uquebec.ca/mag/mag98\\_11/dos.html](http://www.uquebec.ca/mag/mag98_11/dos.html)*

### 1-L'adoption spéciale

On nomme ainsi l'adoption d'un enfant par un membre de la famille d'origine de l'enfant ou par le conjoint d'un des parents. On dit qu'elle est spéciale parce que l'article 555 du code civil utilise le terme « consentement spécial ». La personne désireuse d'avoir recours à ce type d'adoption doit présenter « une requête en placement » à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec qui décidera du bien fondé de la demande.

La DPJ n'intervient pas dans ce type de démarche, sauf dans le cas où la Chambre de la jeunesse demande un rapport d'évaluation avant de prononcer le jugement. La loi présume qu'un membre de la famille de l'enfant répond à l'intérêt de celui-ci et que la prise en charge de l'enfant au sein de sa famille



## Complément à l'Info-COFAQ automne 2008

élargie traduit également une forme de solidarité familiale.<sup>6</sup> Les personnes pouvant se prévaloir de ce type d'adoption sont les grands-parents, l'oncle ou la tante, le frère ou la sœur de l'enfant. Pour que l'adoption se fasse, il faut que le père et la mère de l'enfant, ou le tuteur éventuellement, consentent à cette adoption.

L'on parle également d'adoption spéciale dans le cas des nouveaux conjoints d'un l'un ou l'autre désire adopter l'enfant de son conjoint. Si ces personnes ne sont pas mariées légalement, ils doivent cohabiter depuis au moins trois ans. Comme pour l'adoption intrafamiliale, le parent biologique de l'enfant (l'ex-conjoint) doit donné son accord au projet.

Il est à noter que même si ce type d'adoption suggère que les liens entre l'enfant et sa famille d'origine restent présents, les liens de filiation cessent avec les jugements d'adoption. Le consentement du parent à l'adoption par un tiers implique un abandon de tous ces droits sur l'enfant.

L'adoption spéciale exclue donc l'intervention de la DPJ. Par contre dans les autres types d'adoption la DPJ a un rôle central à jouer. L'On peut synthétiser le processus par le petit tableau suivant :

1 <sup>ère</sup> étape	Inscription auprès du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)	Le Directeur de la protection à la jeunesse déclare un enfant apte à l'adoption si cette option est jugée la meilleure mesure pour assurer le mieux-être de l'enfant.
2 <sup>e</sup> étape	Évaluation psychosociale des personnes désireuses d'adopter un enfant	LA DPJ évalue la capacité d'accueil de la famille désireuse d'adopter et de lui fournir un milieu répondant à ses besoins.
3 <sup>e</sup> étape	Jumelage d'un enfant avec des futurs parents adoptifs pouvant répondre à ses besoins	Pour une période d'environ 6 mois, l'enfant est placé chez sa future famille adoptive. La famille reçoit conseil et assistance pour l'aider à franchir cette étape
4 <sup>e</sup> étape	Placement de l'enfant chez ses parents adoptifs à la suite d'une ordonnance du tribunal	Si l'intégration de l'enfant est réussie, un jugement d'adoption est rendu.

<sup>6</sup> Pour une adoption Québécoise à la mesure de chaque enfant, Rapport du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption, sous la présidence de Carmen Lavallée (Rapport Lavallée), Mars 2007, Disponible seulement sur support électronique sur le site : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/adoption-rap.htm>, p88



## Complément à l'Info-COFAQ automne 2008

### 2-L'adoption régulière

Lorsqu'un enfant est confié en adoption, le plus souvent un nouveau-né, mais parfois un enfant jusqu'à environ 4 ans, en vertu du consentement volontaire de ses parents de naissance, l'on parle d'une adoption régulière. Le consentement des deux parents est nécessaire sauf si un des deux, ou les deux, est introuvable, décédé ou déchu de son autorité parentale.<sup>7</sup>

Lorsque les deux parents sont connus, leur consentement respectif est nécessaire pour que le Directeur de la protection de la Jeunesse à sa prise en charge comme enfant adoptable. Si l'enfant a plus de dix ans, il doit aussi consentir à son adoption.

Les personnes désireuses de procéder par ce type d'adoption doivent s'inscrire sur la liste d'attente du Centre Jeunesse de leur région. Ils devront bien sûr passer l'étape de l'évaluation psychosociale pour être admise sur cette liste et s'armer de patience. L'attente est de l'ordre de 5 à 7 ans en moyenne selon Michel Carignan du service d'adoption du Centre Jeunesse de Montréal<sup>8</sup> ou de 6 à 8 ans, selon le site quebecadoption.net<sup>9</sup>. Il y a dans ces délais d'attente une véritable mise à l'épreuve des personnes désireuses d'adopter mais également une preuve d'amour envers leur futur enfant.

### 3-L'adoption par une famille d'accueil

Une famille, qui a la garde d'un enfant à titre de famille d'accueil depuis un certain temps, peut décider d'adopter cet enfant. Cela se produit le plus souvent lorsque l'intervenant(e) social(e), qui supervise le dossier de l'enfant en famille d'accueil, conclut qu'il serait dans l'intérêt de cet enfant d'être adopté. Il semble que ce type d'adoption intervient le plus souvent sur la proposition de l'intervenant(e) psychosocial, notamment lors de la révision statutaire du dossier de l'enfant tous les deux ans.

---

<sup>7</sup> Par extension lorsqu'un enfant est abandonné comme l'exemple récent d'un bébé « déposé » à l'Hôpital général du Lakeshore par sa mère. (Voir l'article :

<http://www.cyberpresse.ca/article/20080711/CPACTUALITES/80710259/6737/search.live.com>)

<sup>8</sup> Conférence M. Michel Carignan, Service d'adoption du Centre Jeunesse de Montréal, donné le 25 janvier 2008.

<sup>9</sup> <http://www.quebecadoption.net/>



## Complément à l'Info-COFAQ automne 2008

Dans ce cas, les parents d'accueil ne sont pas inscrits sur une liste en vue d'une adoption. Ce sont les qualités de la relation entre les parents d'accueil et l'enfant qui facilitera cette adoption. La grande majorité des parents d'accueil ne

ne cherchent pas à adopter. Ils ont choisi d'être parent d'accueil et ont été évalués en tant que tel et non comme parents adoptifs. Cependant, chaque année un certain nombre de parents décident d'adopter l'enfant qui leur a été confié. Rien ne garantit qu'un enfant placé dans une famille d'accueil devienne un jour adoptable pour celle-ci. Les personnes qui désirent adopter et non être une famille d'accueil doivent s'inscrire au programme d'adoption en banque mixte.

### **4-L'accueil en vue d'une adoption**

Ce programme existe depuis 1988 et fête donc ses vingt ans cette année. Cette année là, le programme « d'adoption en banque mixte » a été mis en place à titre de projet dans quelques régions du Québec. Depuis, elle est devenue un mode d'adoption locale dans toutes les régions. Cette expression signifie que les Centres Jeunesse maintiennent une « banque » de noms d'adoptants potentiels. Le terme "mixte" vient du fait que l'adoption se fait en deux étapes : d'abord le placement des enfants en famille d'accueil, puis l'adoption, si la Cour du Québec conclut que c'est la meilleure solution pour l'enfant.

Il est bien important de comprendre que les parents qui postulent pour ce mode d'adoption désirent adopter un enfant qui leur sera confié d'abord à titre de famille d'accueil. Les enfants qui sont orientés vers ce programme sont, selon les termes de la DPJ, à haut risque d'abandon. L'objectif de ce programme est donc :

« de permettre à des enfants à haut risque d'abandon ou dont les parents sont incapables de répondre à leurs besoins d'être placés le plus tôt possible dans une famille stable, prête à les garder à titre de famille d'accueil tant et aussi longtemps que l'enfant ne sera pas adoptable. »<sup>10</sup>

Le but visé par cette banque mixte est aussi, pour l'enfant, de lui procurer un cadre de vie stable afin de favoriser son développement tant au niveau de sa sécurité, de sa confiance et de son estime de soi. Le « projet de vie stable » est

---

<sup>10</sup> Voir le site du gouvernement :  
[http://www.formulaire.gouv.qc.ca/cgi/affiche\\_doc.cgi?dossier=8929&table=0#20](http://www.formulaire.gouv.qc.ca/cgi/affiche_doc.cgi?dossier=8929&table=0#20)



## Complément à l'Info-COFAQ automne 2008

un point central de la réforme de la dernière réforme de la loi sur la DPJ (Loi 125).

Selon le groupe d'étude sur l'adoption<sup>11</sup>, environ 90% des enfants de la banque mixte deviennent admissibles à l'adoption, alors que seulement 8 à 9 % d'entre eux retourneront auprès de leurs parents ou feront l'objet d'une autre mesure de protection de la part de la DPJ. La banque mixte représente 60 % des adoptions

des trois derniers types, contre 29 % pour les familles d'accueil et 11 % environ pour l'adoption intrafamiliale. (données des années 2000 à 2003)

### Définition

Adoption plénière n. f.

**Définition :** Adoption provoquant une rupture de lien entre la famille d'origine et l'enfant adopté et assimilant ce dernier à un enfant légitime dans la famille adoptive.

Adoption simple n. f.

**Définition :** Adoption laissant subsister des liens entre l'enfant et sa famille d'origine.

In : <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/gdt.html>

### Divulgence des renseignements<sup>12</sup>

Au Québec, la règle générale en matière d'adoption, c'est la confidentialité<sup>13</sup>. Le rapport sur l'adoption québécoise est très clair en spécifiant que « le droit québécois de l'adoption reste, du moins du point de vue juridique, fondé sur le secret et sur la rupture totale des liens entre l'enfant adopté et sa famille d'origine ».<sup>14</sup>

Il existe toutefois des exceptions à cette règle, par exemple quand l'adopté et le parent biologique souhaitent tous les deux se retrouver. La confidentialité pourrait également être levée pour se conformer à la loi, par exemple pour éviter un mariage entre personnes liées par le sang, ou encore pour des fins d'étude et de recherche tout en préservant l'anonymat des parties en cause.

<sup>11</sup> Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant, p17

<sup>12</sup> <http://www.educaloi.qc.ca/loi/parents/209/imprimer/>

<sup>13</sup> Loi sur l'adoption, Article 31, Les dossiers du tribunal, les archives des sociétés d'adoption et les documents transmis au ministre sont confidentiels.

<sup>14</sup> Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant, p21



## Complément à l'Info-COFAQ automne 2008

On estime qu'environ 10 à 15% des personnes adoptées entreprennent la recherche de leurs parents de naissance lorsqu'elles arrivent à l'adolescence ou à l'âge adulte. Au Québec, les jeunes peuvent entreprendre ces recherches dès l'âge de 14 ans sans le consentement des parents adoptifs. Comme pour l'adoption, pour faire une demande d'antécédents sociobiologiques, il faut adresser une demande auprès du Centre jeunesse de sa région.

Si la recherche est fructueuse, la personne peut obtenir un « sommaire des antécédents », c'est-à-dire un résumé des renseignements versés à son dossier médical entre la date de sa naissance et son de votre adoption, ainsi que les informations disponibles sur vos parents biologiques. Par contre, aucun renseignement permettant d'identifier ou de localiser les parents biologiques ne sera communiqué, à moins que ceux-ci y aient consenti.

Dans le cas où les parents biologiques ont été identifiés, le Centre jeunesse communiquera avec eux pour les informer de la demande de retrouvailles. Le parent que vous recherchez à entière discrétion pour accepter ou refuser de poursuivre la démarche. Ce n'est qu'avec son consentement que le Centre jeunesse dévoilera son identité et ses coordonnées.

La dernière étape du processus de retrouvailles est la rencontre entre l'adopté et son (ses) parent(s) biologique(s). Ce n'est pas toujours l'étape la plus facile. Certains Centres jeunesse exigent qu'un intervenant spécialisé assiste à cette rencontre, où les personnes peuvent demander d'être accompagné.

Nombres d'enfants adoptés au Québec			
Années	Nombre d'adoptions d'enfants québécois réalisées en cours d'année	Nombre d'adoptions d'enfants à l'international	Total
2007-2008	296	394*	690
2006-2007	336	496	832
2005-2006	331	528	859
2004-2005	272	600	872
2003-2004	299	817	1116
2002-2003	261	908	1169
2001-2002	274	817	1091
Origine des données...			